

Objet : Décision de modification de la régie d'avance auprès de la direction du Syndicat des Portes de Provence

Le Président,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération D22-20 du Comité Syndical du 15 octobre 2020 relative à la délégation donnée au Président par le Comité Syndical, autorisant le Président à créer des régies en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales (5),

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 28 février 2012 instituant une régie d'avances auprès de la direction du Syndicat des Portes de Provence,

Vu la délibération D24-22 du Comité Syndical en date du 22 septembre 2022 modifiant le plafond de la régie d'avances auprès de la direction du Syndicat des Portes de Provence,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 avril 2026,

Considérant qu'afin de pouvoir effectuer des achats de fournitures et souscrire à des services en ligne (périphériques informatiques, logiciels téléchargeables, petites fournitures, fournitures administratives et imprimés, ...), il convient de modifier la régie d'avance comme suit,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La régie d'avances auprès de la Direction du Syndicat des Portes de Provence (SYPP) est modifiée comme suit, à compter du 09 avril 2026.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au siège du SYPP, 14B route de Malataverne 26780 Allan.

ARTICLE 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Carburants (Compte 60622),
- Alimentation (Compte 60623),
- Produits de traitement et d'entretien (Comptes 60624 et 60631),

**Vous triez,
nous valorisons**

- Fournitures de petit équipement (Compte 60632),
- Fournitures administratives (compte 6064),
- Frais d'hôtel, de restauration, de colloque et de séminaires (Compte 6185),
- Imprimés, catalogues, publications et frais d'animations (Comptes 6236, 6237 et 6238),
- Frais de transport et de parking (Compte 6247 et 6282),
- Frais de licences informatiques en ligne (Compte 65811).

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon par Carte Bancaire.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publics.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500,00€.

ARTICLE 7 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

À Allan, le 09 avril 2026

Le Président,

Alain GALLU



Syndicat des Portes de Provence
pour le traitement des déchets

